

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 30 mai 2012 approuvant l'avenant n° 6 à la convention collective de l'Établissement français du sang

NOR : AFSP1224403A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le 2° de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique ;
Vu l'article 60-II de la loi de finances rectificative n° 2000-1353 du 30 décembre 2000 ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2001 approuvant la convention collective de l'Établissement français du sang,

Arrête :

Article 1^{er}

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant n° 6 à la convention collective de l'Établissement français du sang (1).

Article 2

L'avenant n° 6 à la convention collective de l'Établissement français du sang a pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 3

L'arrêté du 26 avril 2012 approuvant l'avenant n° 6 à la convention collective de l'Établissement français du sang est abrogé.

Article 4

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2012.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

(1) L'annexe paraîtra au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité n° 2012/07 du mois de juillet 2012.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 30 MAI 2012 APPROUVANT L'AVENANT N° 6
À LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

EFS
Établissement français du sang

Avenant n° 6

Convention collective EFS

Le présent avenant modifie l'annexe V, l'article 7-2-2 ainsi que l'article 7-3-2 de la convention collective de l'Établissement français du Sang.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, il fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code du travail.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'avenant.

Il est convenu que le présent avenant prendra effet le 1^{er} janvier 2012.

L'ANNEXE V DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'EFS EST MODIFIÉE COMME SUIT

ANNEXE N° 5 – INDEMNITÉS

1. Valeurs

Le chiffre de référence en euros prend effet lors de la paie du mois de juillet 2011.

DÉNOMINATION	MONTANT (€)	PÉRIODICITÉ
Indemnité de froid	64,75 €	Mensuelle
Indemnité de panier collecte mobile	4MG (a)	Unité
Autre indemnité de panier	Entre 1 et 2 MG (c)	Unité
Indemnité d'astreinte du lundi 7 h au samedi 19 h	31,86 €	Unité : tranche de 12 à 15 heures
Indemnité d'astreinte du dimanche et jour férié de la veille 19 h au lendemain 7 h	47,78 €	Unité : tranche de 12 à 15 heures
Majoration pour intervention de jour sur site en cours d'astreinte pour le personnel décompté en heures (*)	25 % du taux horaire (b)	
Majoration pour intervention de nuit sur site en cours d'astreinte pour le personnel décompté en heures (*)	35 % du taux horaire (b)	
Forfait d'intervention sur site au cours d'une astreinte un jour travaillé, pour le personnel décompté en jours (*)	53,08 €	
Forfait d'intervention sur site au cours d'une astreinte un jour non travaillé, pour le personnel décompté en jours (*)	¼ de journée décomptée	Journée de 0 à 24 heures
Majoration pour travail de nuit (*)	20 % du taux horaire	
Majoration pour travail un jour férié autre que le premier mai (*)	50 % du taux horaire	
Majoration pour travail un dimanche (*)	50 % du taux horaire	

DÉNOMINATION	MONTANT (€)	PÉRIODICITÉ
Majoration pour heure supplémentaire de la 36 ^e heure à la 43 ^e heure incluse	25 % du taux horaire	
Majoration pour heure supplémentaire au-delà de la 44 ^e heure	50 % du taux horaire	
(a) À titre indicatif, à compter du 1 ^{er} décembre 2011 : 1 MG = 3,43 €. (b) La base de calcul du taux horaire est le salaire de base. (c) Valeur fixée par l'accord relatif à la restauration au sein de l'EFS du 25 novembre 2008.		

2. Conditions d'attribution et calculs

Le versement des indemnités entraîne *de facto* la suppression de toute indemnité de même nature qui ne trouverait pas son origine dans la présente convention.

Les majorations marquées d'un (*) ne peuvent se cumuler, à l'exception des occurrences suivantes :

- majoration pour travail de nuit et majoration pour travail le dimanche,
- majoration pour travail de nuit et majoration pour travail un jour férié.

En dehors de ces deux exceptions, en cas d'occurrence simultanée, la majoration la plus avantageuse au salarié sera versée.

L'article 7-2-2 de la convention collective de l'EFS est complété comme suit :

L'article 7-2-2. Champ d'application

Bénéficient du régime de prévoyance complémentaire les salariés de l'EFS (sans préjudice de l'application de la loi du 31 décembre 1989), quelle que soit leur catégorie (cadres – non-cadres) et qui justifient :

a) Être sous contrat de travail de droit privé avec l'EFS, à l'exclusion des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour plus d'un mois dans les cas suivants :

- congé sabbatique, visé à l'article L. 3142-91 et suivants du code du travail ;
- congé pour création d'entreprise, visé à l'article L. 3142-78 et suivant du code du travail du code du travail ;
- congé parental d'éducation, visé à l'article L. 1225-47 et suivants du code du travail ;
- congé sans solde ;
- et tout autre congé considéré par le code du travail comme un cas de suspension du contrat de travail non rémunéré.

b) Remplir les conditions d'éligibilité aux prestations en espèces de la sécurité sociale.

c) Avoir une ancienneté continue ou discontinue d'un an à l'EFS. Cette condition n'est pas exigée en cas de décès.

S'ils le demandent, les salariés visés au a dont le contrat de travail est suspendu peuvent bénéficier de conditions de couverture « décès » sans participation patronale.

En outre, les salariés en congé parental d'éducation visés au a peuvent bénéficier de la couverture décès avec participation patronale pendant une durée de trois ans maximum dans les proportions fixées à l'article 7-2-4 du présent titre.

La dispense d'affiliation au régime de prévoyance complémentaire est possible à la demande du salarié dans les conditions suivantes :

- pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée inférieure à douze mois, la possibilité de dispense d'affiliation est de droit sans justificatif d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs ;
- pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée supérieure ou égale à douze mois, la possibilité de dispense d'affiliation doit être justifiée annuellement par la production d'une attestation d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs.

L'article 7-3-2 de la convention collective de l'EFS est modifié comme suit

7-3-2. Champ d'application

Bénéficient du régime complémentaire de frais de santé à titre obligatoire les salariés de l'EFS (sans préjudice de l'application de la loi du 31 décembre 1989) quelle que soit leur catégorie (cadres, non-cadres) et qui justifient :

a) Être sous contrat de travail avec l'EFS :

- personnes dont le contrat de travail n'est pas suspendu ;
- personnes dont le contrat de travail est suspendu pour maladie, accident, maternité indemnisés, bénéficiant pendant la période de suspension soit d'un maintien total ou partiel de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires au titre du régime de prévoyance de l'EFS ;

- personnes dont le contrat de travail est suspendu pendant trois mois au plus pour :
 - maladie, accident, maternité non indemnisés ;
 - congé sabbatique, visé à l'article L. 3142-91 et suivants du code du travail,
 - congé pour création, d'entreprise visé à l'article L. 3142-78 et suivants du code du travail ;
 - congé parental d'éducation, visé à l'article L. 1225-47 et suivants du code du travail ;
 - congé sans solde ;
 - et tout autre congé considéré par le code du travail comme un cas de suspension du contrat de travail non rémunéré.

b) Remplir les conditions d'éligibilité aux prestations en nature de la sécurité sociale.

c) Supprimé par l'avenant n° 5 de la convention collective de l'EFS du 30 juin 2009.

d) Sans limitation d'ancienneté à l'EFS, sauf dispositions particulières présentes dans l'accord spécifique.

La dispense d'affiliation au régime complémentaire de frais de santé est possible à la demande du salarié dans les conditions suivantes :

- pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée inférieure à douze mois, la possibilité de dispense d'affiliation est de droit sans justificatif d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs ;
- pour les salariés sous contrat de travail à durée déterminée supérieure ou égale à douze mois, la possibilité de dispense d'affiliation doit être justifiée annuellement par la production d'une attestation d'adhésion à une couverture de même nature par ailleurs ;
- pour les salariés bénéficiaires de la CMU, de la CMU-C et bénéficiant de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale ; la possibilité de dispense d'affiliation est applicable jusqu'à l'échéance du contrat individuel pour cette dernière catégorie.

Les salariés suivants, dont le contrat de travail est suspendu plus de trois mois peuvent bénéficier des dispositions de l'article 7-3-9, à titre facultatif :

- maladie, accident, maternité non indemnisés ;
- congé sabbatique, visé à l'article L. 3142-91 et suivants du code du travail ;
- congé pour création d'entreprise, visé à l'article L. 3142-78 et suivants du code du travail ;
- congé parental d'éducation, visé à l'article L. 1225-47 et suivants du code du travail ;
- congé sans solde.
- et tout autre congé considéré par le code du travail comme un cas de suspension du contrat de travail non rémunéré.

L'article 3-2-2 de la convention collective de l'EFS est modifié comme suit

Article 3-2-2-7 : Don de sang

Les modalités visant à faciliter l'accès au don de sang par les personnels de l'EFS sont les suivantes :

Sous réserve des nécessités de services, les personnels de l'EFS, peuvent sur leur temps et lieu de travail, faire un don de sang total ou un don en aphérèse.

Les personnels qui ne peuvent effectuer ce don sur leur lieu de travail, pourront bénéficier d'une autorisation d'absence.

La durée d'absence ne peut excéder le temps nécessaire, aux déplacements entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement, à l'entretien médical, aux opérations de prélèvement, à la période de repos et de collation médicalement nécessaire.

Fait le 9 janvier 2012 en 11 exemplaires originaux.

Établissement français du sang,
G. TOBELEM

Fédération CGT de la santé et de l'action sociale,
M. BRUNET

Fédération CFE-CGC santé et action sociale,
M. STAINS

Fédération des personnels des services publics
et des services de santé Force ouvrière,
S. DOMINIQUE

Fédération CFDT santé, sociaux,
R. BASTY